Protection des relais-amis

Notre contrat-groupe offre actuellement aux relais-amis certaines garanties qui, à l’analyse, ne nous paraissent pas suffisantes pour protéger efficacement l’hébergement à titre gracieux.

En effet cette assurance ne vient qu’en dernier recours après la RC vie privée et ne concerne que les dommages **subis par les chevaux hébergés** (blessures, intoxication).

L’hébergeur n’a ainsi aucune protection contre les dégâts éventuels pouvant être **causés** (y compris chez lui) par les chevaux hébergés.

Plus grave, il serait considéré comme « gardien » des animaux et donc tenu pour responsable par exemple si ceux-ci s’échappent.

Il nous semblait anormal et insupportable que quelqu’un qui accueille gratuitement un randonneur puisse être ainsi pénalisé.

C’est pourquoi, après étude de notre avocat, nous conseillons fortement à tout hébergeur d’utiliser un contrat de mise à disposition qui laisse la garde totale du cheval à son utilisateur et donc exonère le propriétaire des lieux de toute responsabilité.

Ce contrat peut d’ailleurs être utilisé par un hébergeur professionnel **à la condition expresse que l’accueil des chevaux soit gratuit.**

En effet toute rémunération (hors défraiement éventuel de nourriture) serait considérée comme un acte marchand engageant la responsabilité de l’hébergeur.